



PRÉFET DU PUY DE DOME

Arrêté n° 2013/DREAL/183

**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-05, déposée complète par la mairie d'Aulnat (63), le 26 juin 2013, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aulnat ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé le 04 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de la rubrique III-1° de l'article R.121-14 (élaboration d'un PLU) du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation, réalisé en septembre 2010, identifie les principaux enjeux environnementaux de la commune, même si certaines données devront être actualisées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU fixe des orientations qui prennent en compte ces enjeux, notamment la maîtrise de la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du territoire, du projet de PLU exposé dans le PADD et de ses impacts potentiels, les analyses réalisées dans le cadre du rapport de présentation, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du code de l'urbanisme, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de PLU présenté par Didier LAVILLE, maire d'Aulnat, concernant la commune d'Aulnat, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2013

Pour le préfet de région et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement,
énergie et paysages de la DREAL,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND